

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Paye du salarié à domicile employé par un particulier** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Paye du salarié à domicile employé par un particulier** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F142/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F142/abonnement))

Paye du salarié à domicile employé par un particulier

Vérfié le 01 août 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La paye du salarié employé à domicile par un particulier employeur est composée d'un salaire de base et d'éléments accessoires (heures supplémentaires...). L'utilisation du Cesu permet dans certains cas d'intégrer l'indemnité de congés payés au salaire versé tous les mois. L'indemnisation des jours fériés obéit à des règles spécifiques.

Salaire de base

Le salaire horaire brut ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

- Salaire horaire minimum prévu par la convention collective
- ____ horaire, soit **11,07 €**

C'est le montant le plus avantageux qui s'applique.

Le calcul du salaire mensuel brut varie selon que le salarié a une durée de travail régulière ou irrégulière.

La durée du travail est régulière lorsque le contrat de travail prévoit

- une durée de travail hebdomadaire fixe
- ou des périodes de travail qui se répètent régulièrement.

Dans les autres cas, la durée du travail est dite "irrégulière".

Durée du travail régulière

Le salaire est mensualisé. Il est calculé de la manière suivante :

Durée du travail irrégulière

Le salaire mensuel brut est calculé en fonction du nombres d'heures de travail effectif décomptées dans le mois :

Salaire mensuel brut = Salaire horaire brut x nombre d'heures de travail effectif dans le mois

À noter

Ces règles s'appliquent si le contrat de travail ne prévoit pas une durée de travail hebdomadaire fixe ou des périodes de travail qui se répètent régulièrement.

Indemnités diverses

Supplément pour conduite de véhicule pendant le temps de travail

En plus de son salaire, le salarié perçoit un supplément de rémunération. Ce supplément peut être une prime forfaitaire ou une majoration de salaire. Son montant est fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié. Il est prévu au contrat de travail.

Indemnités kilométriques

Si le salarié utilise son véhicule personnel, l'employeur doit lui verser des indemnités kilométriques. Ce montant est fixé par l'employeur et le salarié dans le contrat de travail.

Ce montant ne peut **pas être inférieur** au barème de l'administration.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Il ne peut **pas être supérieur** au barème fiscal.

Pour calculer le montant de vos indemnités kilométriques, vous pouvez utiliser un simulateur :

Frais réels : calculez vos frais kilométriques(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3080>)

Heures de présence responsable de jour

Les _____ sont celles durant lesquelles le salarié dispose de son temps pour lui-même tout en restant vigilant pour intervenir (sieste d'un enfant par exemple).

1 heure de présence responsable de jour équivaut aux 2/3 d'1 heure de travail effectif.

À noter

Si le salarié est amené à intervenir de manière récurrente, les heures de présence responsable de jour sont rémunérées en heures de travail effectif.

Travail de nuit

Le salarié qui occupe un emploi de baby-sitter, de garde d'enfant ou d'assistant de vie peut intervenir la nuit. Dans ce cas, il perçoit les indemnités suivantes.

Indemnité pour présence de nuit

Elle indemnise la prestation de nuit. Suivant le nombre d'interventions par nuit, l'indemnité est majorée.

Le salarié intervient 1 fois certaines nuits

Le salarié perçoit alors une indemnité forfaitaire. Son montant ne peut pas être inférieur à 1/4 du salaire horaire contractuel pour une durée de travail effectif équivalente.

Le salarié intervient 2 ou 3 fois certaines nuits

Le salarié perçoit alors une indemnité forfaitaire. Son montant ne peut pas être inférieur à 1/3 du salaire horaire contractuel pour une durée de travail effectif équivalente.

Le salarié intervient 4 fois et plus certaines nuits

Le salarié est rémunéré normalement pour les temps d'intervention. Il perçoit, pour le temps restant, une indemnité forfaitaire. Son montant ne peut pas être inférieur à 1/3 du salaire horaire contractuel pour une durée de travail effectif équivalente.

À noter

Si **toutes les nuits**, le salarié intervient au moins 4 fois, toutes les heures de présence de nuit sont rémunérées en heures de travail effectif.

Indemnité pour les fonctions de garde malade de nuit

Les heures de garde malade de nuit sont des heures de travail effectif. Elles sont rémunérées sur la base du salaire horaire brut prévu au contrat de travail.

Avantages en nature : logement et nourriture

Le particulier employeur doit prendre en compte les avantages en nature fournis pour déterminer le salaire à verser (repas, logement).

Il doit déduire du salaire net les sommes suivantes :

- **4,70 €** par repas,
- **71 €** par mois pour le logement. Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure peut être prévue au contrat.

Toutefois, aucune somme n'est déduite pour le logement si le salarié est tenu de dormir sur place.

À noter

Les avantages en nature dont le salarié cesse de bénéficier pendant les congés ne sont pas déduits du montant de sa rémunération.

Prise en charge des frais de transport public ou de location de vélos

Les frais de transport correspondent à des dépenses engagées par le salarié pour se rendre sur son lieu de travail. Le salarié utilise les transports publics de personnes ou les services publics de location de vélos.

d'une prise en charge (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19846>) par le particulier employeur, à hauteur de 50 % du prix de son titre d'abonnement.

Heures supplémentaires

La durée du travail est régulière lorsque le contrat de travail prévoit

- une durée de travail hebdomadaire fixe
- ou des périodes de travail qui se répètent régulièrement.

En l'absence des ces indications, la durée du travail est irrégulière.

Durée du travail régulière

La majoration pour heure supplémentaire s'applique lorsque le nombre d'heures de travail effectif dépasse 40 heures par semaine.

Les heures supplémentaires sont rémunérées chaque mois ou _____ dans les 12 mois dans les conditions prévues au contrat de travail.

La majoration pour heure supplémentaire est fixé à 25 % pour les 8 premières heures et à 50 % pour les heures suivantes.

Durée du travail irrégulière

La majoration pour heure supplémentaire s'applique lorsque le nombre d'heures de travail effectif dépasse une moyenne de 40 heures par semaine calculée sur 8 semaines consécutives.

Les heures supplémentaires sont rémunérées chaque mois ou _____ dans les 12 mois dans les conditions prévues au contrat de travail.

La majoration pour heure supplémentaire est fixé à 25 % pour les 8 premières heures et à 50 % pour les heures suivantes.

Garde partagée

La majoration pour heure supplémentaire s'applique lorsque le nombre total d'heures de travail effectif dépasse 40 heures par semaine.

Les heures supplémentaires sont rémunérées chaque mois ou _____ dans les 12 mois dans les conditions prévues au contrat de travail.

La majoration pour heure supplémentaire est fixé à 25 % pour les 8 premières heures et à 50 % pour les heures suivantes.

Indemnité de congés payés

Montant

Le montant le plus avantageux pour le salarié est versé par l'employeur selon les 2 méthodes de calcul suivantes :

- 10 % de la rémunération totale brute perçue durant la période de référence (du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours)
- Maintien du salaire qui serait du pour un temps de travail égal aux congés

Versement

L'indemnisation des congés payés diffère si l'employeur déclare son salarié par [lepublic.fr/particuliers/vosdroits/R18364](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18364) Cesu (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18364>) ou non.

Déclaration effectuée par Cesu

Durée du travail inférieure à 32 heures par mois

La rémunération inclut l'indemnité de congés payés.

Durée du travail égale ou supérieure à 32 heures par mois

L'indemnité de congés payés est versée lors de la prise des congés.

Si le salarié est d'accord, l'employeur peut l'intégrer dans la rémunération mensuelle.

Autres modes de déclaration

L'indemnité de congés payés est versée lors de la prise des congés.

Rémunération des jours fériés

Cas général

Jour férié travaillé

Un jour férié travaillé est majoré de 10 %.

Jour férié chômé

L'employeur peut décider que le salarié ne travaille pas un jour férié tombant un jour habituellement travaillé.

Lorsque le jour férié tombe sur un jour qui est habituellement travaillé, la rémunération du salarié est maintenue.

Le salarié qui a été présent le jour de travail avant le jour férié et le jour de travail après le jour férié bénéficie de ce maintien.

Le salarié bénéficie également de ce maintien si une autorisation d'absence a été préalablement accordée par l'employeur (congés payés par exemple).

Cas particulier du 1er mai

Le 1^{er} mai est un jour férié _____.

L'employeur qui ne fait pas travailler son salarié le 1^{er} mai devra le rémunérer normalement si ce jour férié tombe un jour habituellement travaillé, **sans condition d'ancienneté**.

À noter

Si la nature de l'activité le justifie (aide aux personnes dépendantes, par exemple), le salarié à domicile qui travaille le 1^{er} mai bénéficie **du doublement de sa rémunération**.

Paiement du salaire

Le paiement du salaire se fait à date fixe et au plus tard le dernier jour du mois.

Le particulier employeur peut utiliser les moyens de paiement suivants : virement, chèque,

titres Cesu préfinancé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2107>)

ou espèces.

L'employeur doit remettre au salarié un bulletin de paie sauf s'il utilise le public.fr/particuliers/vosdroits/R18364) ou
Pajemploi (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18165>)

Litiges

Les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) du domicile du particulier employeur.

Textes de loi et références

Code du travail : article L7221-2

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000024396512/>)
Dispositions du code du travail applicables au salarié employé par un particulier (liste non limitative)

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000792695/>)

Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021

- (https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000043941642)
Présence de nuit (article 149), heures supplémentaires (article 147), congés payés (article 140), jours fériés (article 139), salaire (article 146)

Code du travail : articles L1271-1 à L1271-8

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189478/)
Indemnisation des congés payés dans le cadre du Cesu (principe)

Code du travail : articles D1271-1 à D1271-5-1

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000038251764/>)
Indemnisation des congés payés dans le cadre du Cesu (seuil de 32 heures)

Services en ligne et formulaires

Cesu en ligne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18364>)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/R18364](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18364)
Service en ligne

Urssaf Service Pajemploi en ligne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18165>)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/R18165](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18165)
Service en ligne

Questions ? Réponses !

Quelles sont les activités de services à la personne et comment y recourir ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13244>)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F13244](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13244)

Emploi à domicile : l'employeur peut-il être exonéré des cotisations sociales ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12384>)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F12384](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12384)

Particulier employeur : à quoi sert le Cesu déclaratif et comment y adhérer ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2912>)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F2912](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2912)

Cesu déclaratif ou Cesu préfinancé : quelles différences ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13607>)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F13607](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13607)

Un particulier employeur peut-il payer son salarié avec un Cesu préfinancé ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2107>)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F2107](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2107)

Voir aussi

Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19602>)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/N19602](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19602)
Service-Public.fr

Particulier employeur : temps de travail du salarié employé à domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F104>)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F104](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F104)
Service-Public.fr

Impôt sur le revenu - Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12>)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F12](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12)
Service-Public.fr

Site officiel du particulier employeur et du salarié (<http://www.net-particulier.fr>)

- [particulier.fr](http://www.net-particulier.fr)
Urssaf Caisse nationale (ex-Accoss)

Site des services à la personne

- (<https://www.servicessalapersonne.gouv.fr/>)

Ministère chargé des finances

- Salarié employé à domicile pour des services à la personne : taux de cotisations (<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/taux-de-cotisations/les-employeurs/particulier-employeur/taux-et-salaire-minimum-des-sala.html>)
Urssaf